



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Landévant (56)**

n° MRAe 2016-004389

Décision du 30 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landévant, transmise par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et reçue le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage, conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 26 juin 2015, prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sur environ 30,11 ha dans la perspective de créer, d'ici 2025, environ 426 logements répartis principalement au niveau de l'agglomération mais aussi sur les secteurs de Prade et Houah et Locmaria ;

Considérant que le projet de zonage prévoit le raccordement de l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, à l'exception de celles situées sur le village de Locmaria qui est maintenu au sein de la zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », mise en service en 1991 et d'une capacité nominale de 7 580 équivalents habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le bassin versant de la Ria d'Étel qui comprend plusieurs sites de production conchylicole,

- le site Natura 2000 « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitats »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Estuaire de la rivière d'Étel » ;

Considérant que les éléments transmis mettent en exergue un dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration d'un point de vue hydraulique (122,30 % de sa capacité en 2014) ce qui est susceptible d'altérer la qualité du traitement des effluents ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation entre le développement de l'assainissement non collectif sur le secteur de Locmaria et l'aptitude des sols de ce secteur à recevoir ce type de dispositif ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages (en particulier la conchyliculture) susceptibles d'être impactés ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landévant n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 30 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex